

Tels sont les points principaux sur lesquels j'ai cru devoir appeler spécialement votre attention.

Je compte, d'ailleurs, sur votre zèle pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 165. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 29 avril 1872
(2^e direction : Matériel, 3^e bureau : Approvisionnements généraux ; 5^e direction : Comptabilité générale, 4^e bureau : Comptabilité des matières)
relative aux demandes de matériel pour les bâtiments en cours de campagne et aux envois à faire par les ports.

Versailles, le 29 avril 1872.

MESSIEURS, — Des observations m'ont été présentées relativement à des difficultés qui se seraient produites, lors de l'établissement des demandes de matériel pour les divisions navales ou les bâtiments isolés en cours de campagne, par suite des différences qui existent, en ce qui concerne certains articles, entre l'espèce d'unité assignée par la nomenclature générale des matières et celle qui est attribuée par le règlement d'armement.

On m'a fait remarquer que les demandes semestrielles des bâtiments doivent être établies conformément aux indications du règlement d'armement, tandis que l'état récapitulatif des demandes à fournir par les commissaires d'escadre, de division ou de station, doit être dressé d'après la nomenclature des matières, comme le prescrit l'instruction (§ 2) placée en tête de l'imprimé modèle n° 3010, conçue en ces termes :

« Les matières et les objets seront inscrits dans l'ordre de la nomenclature générale, par unité simple, et, s'il y a lieu, par subdivision d'unité simple. »

Il convient d'observer que cette recommandation a seulement pour objet l'inscription des matières demandées, en suivant les numéros d'ordre par unités simples, et qu'il n'y est nullement question de l'obligation de suivre l'espèce d'unité de compte de la nomenclature.

Il suffira donc, pour faire disparaître les difficultés signalées sur ce point, de s'en tenir strictement à l'exécution des prescriptions du paragraphe 2 de l'instruction et de récapituler les demandes dans l'ordre des numéros d'unités collectives et simples de la no-